



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 66656

Texte de la question

M Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M le ministre du budget sur l'inquiétude ressentie par les professionnels de l'automobile quant à l'article 27 de la loi de finances pour 1993 qui comprend de nouvelles dispositions relatives au plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle. Jusqu'à présent, la cotisation de taxe professionnelle est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de l'exercice de référence, qui se situe deux ans avant l'année du versement de la somme due, dans la mesure où l'entreprise opte pour ce mode d'imposition à la taxe professionnelle. La loi de finances propose qu'en cas d'option du contribuable pour ce mode d'imposition, les cotisations de taxe professionnelle soient plafonnées, non plus en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise deux ans auparavant, mais en fonction de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, c'est-à-dire l'année du paiement de la taxe. Ainsi, la suppression de ce décalage entraînera une augmentation importante du plafonnement et, par conséquent, de la cotisation de taxe professionnelle, sans commune mesure avec ce qu'elle devrait être si l'on ne changeait pas le texte actuel. Une telle mesure ne peut avoir pour effet que de pénaliser le dynamisme des entreprises dont la valeur ajoutée augmente régulièrement au cours de chaque exercice. Outre le coût supplémentaire de la cotisation qu'elle engendrera pour toutes les entreprises concernées, cette disposition aura de plus pour effet d'empêcher celles-ci de pratiquer le dégrèvement obtenu par application du plafonnement de la cotisation en fonction de la valeur ajoutée. Ce dégrèvement qui, jusqu'à présent, faisait l'objet d'une imputation systématique de la part de ces entreprises lors du paiement de leurs cotisations, ne pourra bien entendu plus être pratiqué, puisqu'elles n'auront plus connaissance de la valeur ajoutée dégagée au titre de l'exercice donnant naissance au paiement, d'où la perte d'un avantage de trésorerie non négligeable. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre devant le caractère défavorable de cette mesure qui pénalise gravement un secteur de la distribution automobile qui connaît actuellement de graves difficultés.

Texte de la réponse

Reponse. - Le nouveau dispositif de plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée prévu par l'article 27 de la loi de finances pour 1993 a été justifié par la nécessité de maîtriser l'accroissement du déficit budgétaire du à la crise économique mondiale. Cette mesure a l'avantage de ne faire peser sur les entreprises qu'un coût de trésorerie contrairement au prélèvement permanent qu'occasionnerait une hausse d'impôt. En outre, elle permet de mieux appréhender la situation réelle des entreprises au moment du paiement de la taxe professionnelle et d'alléger leurs obligations déclaratives. Loin de pénaliser les entreprises, il tient compte de l'augmentation ou de la diminution de la valeur ajoutée enregistrée entre l'année de référence retenue pour le calcul de la taxe professionnelle (N - 2) et l'année de paiement de cette taxe (N). Ce dispositif est plus simple, plus juste et plus efficace économiquement que le précédent. Cette réforme doit être replacée dans le contexte de la politique de baisse des charges fiscales menée par le Gouvernement depuis 1988. Ainsi, les mesures fiscales contenues dans la loi de finances pour 1993 allègent, en régime de croisière, les charges des entreprises de 1,7 milliard de francs. Au total, depuis 1988, l'allègement des charges fiscales des

entreprises a ete de 48 milliards de francs.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66656

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1993, page 256